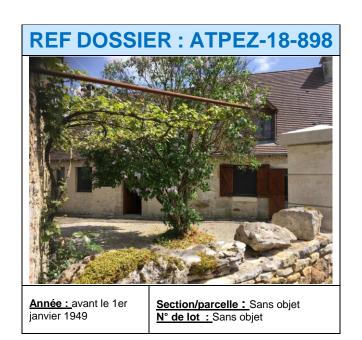


DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

ETABLI LE LUNDI 23 AVRIL 2018

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
M. DUPUIS Claude 1 Avenue Victor Hugo 24210 THENON	Maison 11 rue Jean Festugiere 24210 SAINTE ORSE



	DIAGNOSTIC	SR	EALISES
Gaz	Surface		Electricité
DPE			Assainissement
Plomb			ESRIS

Une Equipe d'Experts Certifiés de Proximité à votre Service
Tél. 05 53 09 77 43 - Fax : 05 53 09 77 51 - Email : apg.diag@orange.fr

Ce rapport contient 4 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original. Edition en 1 exemplaires.



SYNTHESE DES DIAGNOSTICS

Il ne nous a pas été fourni de relevés exploitables des consommations. Ne pouvant utiliser pour ce type de bien une méthode de calcul conventionnel (voir arrêté du 8 février 2012), il n'est pas possible d'établir une estimation des consommations et de fournir les étiquettes " énergie " et " climat". Le diagnostic se limite aux constatations et aux descriptifs.

Plomb

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Amiante

Dans le cadre de cette mission :

Absence de matériau ou produit contenant de l'amiante.

Termites

Absence d'indices d'infestation de termites dans le bâti Des constatations diverses ont été formulées

Electricité

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

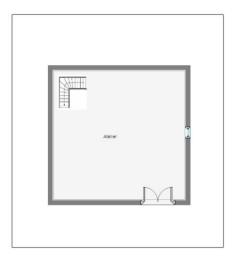


Locaux inaccessibles. Sens de la visite. Absence d'amiante.

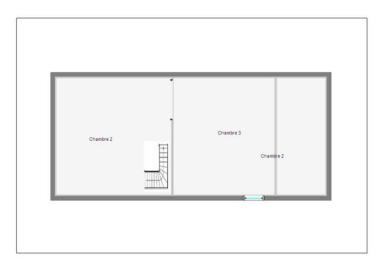
Matériaux contenant de l'amiante détectés après analyse. Amiante non détecté suite à analyse.

Autériaux contenant de l'amiante détectés sur décision de l'opérateur.

Matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

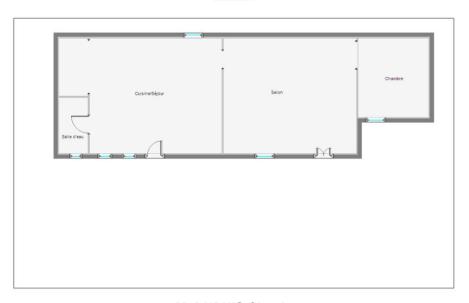


M. DUPUIS Claude Maison - 11 rue Jean Festugière 24210 SAINTE ORSE Niveau 0 - ddépendance



M. DUPUIS Claude Maison - 11 rue Jean Festugière 24210 SAINTE ORSE Niveau 1





M. DUPUIS Claude Maison - 11 rue Jean Festugière 24210 SAINTE ORSE Niveau 0



RAPPORT DE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

SELON L'ANNEXE 6.2 DE L'ARRETE DE REFERENCE

Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

ETABLI LE LUNDI 23 AVRIL 2018

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
M. DUPUIS Claude	LOGEMENT 001
1 Avenue Victor Hugo	11 RUE JEAN FESTUGIERE
24210 THENON	24210 SAINTE ORSE





RESULTATS DPE

Il ne nous a pas été fourni de relevés exploitables des consommations. Ne pouvant utiliser pour ce type de bien une méthode de calcul conventionnel (voir arrêté du 8 février 2012), il n'est pas possible d'établir une estimation des consommations et de fournir les étiquettes " énergie " et " climat". Le diagnostic se limite aux constatations et aux descriptifs.

Certification diagnostic de performance énergétique : N°DTI/0710-065 délivré par SQI valide jusqu'au 14/10/2017

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS

Le lundi 23 avril 2018 par **Antoine Gallois**



Ce rapport contient 8 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original. Edition en 1 exemplaires.



Valable jusqu'au: 22/04/2028

N°: 1824V2000884V

Type de bâtiment : Maison individuelle Année de construction : Avant 1948

Surface habitable: 83,00 m² Adresse: 11 rue Jean Festugière

24210 SAINTE ORSE

Date: 23/04/2018 Date de visite: 23/04/2018

Diagnostiqueur: Antoine Gallois

200, Avenue Winston Churchill - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS

Numéro certification: DTI/0710-065 délivré par SQI

Signature:



Propriétaire :

Nom: M. Claude DUPUIS

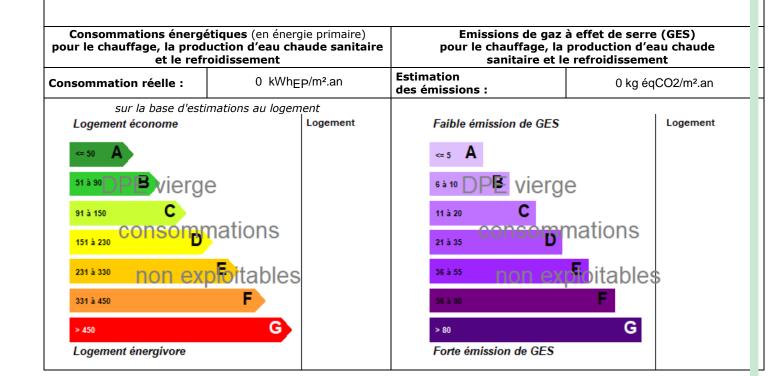
Adresse: 1 Avenue Victor Hugo - 24210 THENON

Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom: Adresse:

Consommations annuelles par énergie

obtenues en l'absen	ce de factures d'énergie			
	Moyenne annuelle des	Consommations en énergies	Consommations en	Frais annuels
	consommations	finales	énergie primaire	d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	Détail par énergie et par usage en kWhEF	Détail par usage en kWhEP	
Chauffage				
Eau chaude sanitaire				
Refroidissement				
CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE POUR LES USAGES RECENSES				Abonnements compris





Descriptif du logement et de ses équipements

Logement Chauffage et refroidissement Eau chaude sanitaire, ventilation

Murs:

- Mur en pierre de taille/moellons Ep 65cm non isolé

Chauffage et refroidissement Eau chaude sanitaire, ventilation

Système de chauffage:

- Production ECS Electrique

- Combles aménagés sous rampant isolé (ITI) Ep=0 - Form ou

Emetteurs : Système de ventilation : - Poêle ou insert bois après 2000

ou avec label flamme verte

Système de refroidissement :

Menuiseries:

- Fen.bat. bois double vitrage(VNT) argon 16mm Sans ferm.
- Fen.bat. bois double vitrage(VNT) argon 16mm Avec ferm.
- Porte en bois avec 30% à 60% de vitrage simple

Plancher bas : Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :
- Plancher sur terre-plein Non requis

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie
d'origine renouvelable:

kWhEP/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeur qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.



Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent l chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée : - Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage:

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).

- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel:

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heure par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration Crédit d'impot

Installation solaire 30

A envisager si la toiture est orientée entre le sud-est et le sud-ouest, sans masque

Commentaires :

Il ne nous a pas été fourni de relevés exploitables des consommations. Ne pouvant utiliser pour ce type de bien une méthode de calcul conventionnel (voir arrêté du 8 février 2012), il n'est pas possible d'établir une estimation des consommations et de fournir les étiquettes " énergie " et " climat". Le diagnostic se limite aux constatations et aux descriptifs.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y! http://www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : http://www.developpement-durable.gouv.fr ou http://www.ademe.fr

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par: SOCOTEC CERTIFICATION France

1 rue René Anjolvy - 94250 GENTILLY

certification: DTI/0710-065 délivré par SQI

Assuré par ALLIANZ -

M. Jean-Jacques CASSADOUR 14 place André Maurois 24000 PERIGUEUX

N°: 55886375



ANNEXE 8

FICHE TECHNIQUE POUR LES DIAGNOSTICS DE PERFORMANCE ENERGETIQUE REALISES SUIVANT LA METHODE DES CONSOMMATIONS ESTIMEES

Référence du logiciel validé : DPEWIN version V4 Référence du DPE : 1824V2000884V

Diagnostic de performance énergétique

fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Généralités

Généralités	
Département	24
Altitude	350 m
Type de bâtiment	Maison individuelle
Année de construction	Avant 1948
Surface habitable	83,00 m ²
Hauteur moyenne sous plafond	2,50 m

Systèmes

Systèmes - Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire

Code	Description	Caractéristique	Valeur
	Production ECS Electrique individuelle	BECS	1655,700
	Production à accumulation	Fecs	0,000
1 ballon de 200 litres vertical Production dans le volume habitable Les pièces desservies sont non contigües	Rd	0,850	
	Rs	0,719	
	Rg	1,000	
		Iecs	1,637



Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Le DPE a pour principal objectif d'informer sur la performance énergétique des bâtiments. Cette information communiquée doit ensuite permettre de comparer objectivement les différents bâtiments entre eux.

Si nous prenons le cas d'une maison individuelle occupée par une famille de 3 personnes, la consommation de cette même maison ne sera pas la même si elle est occupée par une famille de 5 personnes. De plus, selon que l'hiver aura été rigoureux ou non, que la famille se chauffe à 20°C ou 22°C, les consommations du même bâtiment peuvent significativement fluctuer. Il est dès lors nécessaire dans l'établissement de ce diagnostic de s'affranchir du comportement des occupants afin d'avoir une information sur la qualité énergétique du bâtiment. C'est la raison pour laquelle l'établissement du DPE se fait principalement par une méthode de calcul des consommations conventionnelles qui s'appuie sur une utilisation standardisée du bâtiment pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Les principaux critères caractérisant la méthode conventionnelle sont les suivants :

- · en présence d'un système de chauffage dans le bâtiment autre que les équipements mobiles et les cheminées à foyer ouvert, toute la surface habitable du logement est considérée chauffée en permanence pendant la période de chauffe ;
- · les besoins de chauffage sont calculés sur la base de degrés-heures moyens sur 30 ans par département. Les degrés-heures sont égaux à la somme, pour toutes les heures de la saison de chauffage pendant laquelle la température extérieure est inférieure à 18°C, de la différence entre 18°C et la température extérieure. Ils prennent en compte une inoccupation d'une semaine par an pendant la période de chauffe ainsi qu'un réduit des températures à 16°C pendant la nuit de 22h à 6h;
- · aux 18°C assurés par l'installation de chauffage, les apports internes (occupation, équipements électriques, éclairage, etc.) sont pris en compte à travers une contribution forfaitaire de 1°C permettant ainsi d'atteindre la consigne de 19°C;
- · le besoin d'ECS est forfaitisé selon la surface habitable du bâtiment et le département.

Ces caractéristiques du calcul conventionnel peuvent être responsables de différences importantes entre les consommations réelles facturées et celles calculées avec la méthode conventionnelle. En effet, tout écart entre les hypothèses du calcul conventionnel et le scénario réel d'utilisation du bâtiment entraîne des différences au niveau des consommations. De plus, certaines caractéristiques impactant les consommations du bâtiment ne sont connues que de façon limitée (par exemple : les rendements des chaudières qui dépendent de leur dimensionnement et de leur entretien, la qualité de mise en oeuvre du bâtiment, le renouvellement d'air dû à la ventilation, etc.).

		Bâtin	nent à usage pr	nt à usage principal d'habitation			
		n immeuble maison		DPE no	on réalisé à l'	immeuble	ou partie de
		duelle	Appartement quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	système in chauffa	nent avec Idividuel de ge ou de on d'ECS	Appartement avec système collectif de chauffage et	bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	Timineable	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	de production d'ECS	Trabication
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à		X		
Utilisation des factures	X		l'immeuble	X		X	X

Pour plus d'informations :

<u>www.developpement-durable.gouv.fr</u>, rubrique performance énergétique <u>www.ademe.fr</u>



ATTESTATION D'INDEPENDANCE

Je soussigné, Antoine Gallois,

Atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité ainsi qu'à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à mes services, ni avec aucune entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'a été demandé d'établir l'un des document du DDT (dossier de diagnostics techniques),

Atteste disposer des moyens tant en matériel qu'en ressource humaine nécessaires à l'établissement des documents du DDT (dossier de diagnostics techniques).

Fait à Périgueux, le lundi 23 avril 2018

Antoine Gallois



CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb RAPPORT ETABLI A L'OCCASION D'UN CONSTAT AVANT VENTE

Date du constat : 23/04/2018 - Date du rapport : lundi 23 avril 2018

PROPRIETAIRE	COMMANDITAIRE
Adresse: 1 Avenue Victor Hugo	Nom: M. DUPUIS Claude Adresse: 1 Avenue Victor Hugo 24210 - THENON

REF DOSSIER: ATPEZ-18-898

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

Maison 11 rue Jean Festugiere 24210 SAINTE ORSE



CONCLUSION

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Absence d'enfant mineur de moins de 6 ans.

Durée de validité du rapport : Le présent rapport ne nécessite pas d'actualisation

Classes d'unité	Classes d'unités de diagnostic / Exclusions (UD=Unité de diagnostic)					
UD de Classe	3 : Dégradé	2 : Etat d"usage	1 : Non visible ou non dégradé	0: < 1 mg/cm ²	Non mesurées	Total
Nb	0	0	0	20	0	20
%	0.0%	0.0%	0.0%	100.0%	0.0%	100.0%

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS

Le lundi 23 avril 2018 par **Antoine Gallois**





Visite réalisée le : 23/04/2018, par notre technicien en l'absence d'un représentant du donneur d'ordre

Circonstances et champs de la mission : Vente; Etat d'occupation du bien : Bien inoccupé Caractéristiques de l'appareil à fluorescence X :

Modèle : XLP 300-1; N° de série : 90483; date chargement de la source : 20/10/2017; nature du nucléide : Cadmium-109; activité à la date de chargement de la source : 370

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

SOCOTEC CERTIFICATION France 1 rue René Anjolvy - 94250 GENTILLY

Certification: N° DTI/0710-065 délivré par SQI valable jusqu'au 14/10/2017 Assurance RCP: ALLIANZ - N°55886375 valide jusqu'au 31/12/2018

Ce rapport contient 11 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original. Edition en 1 exemplaires.



Sommaire

Objet de la mission	2
Appareil à fluorescence X	
Locaux non visités et visités	
Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	
Tableau récapitulatif des résultats	
Annexes	

OBJET DE LA MISSION

MISSION: ATPEZ-18-898

RAPPORT ETABLI A L'OCCASION D'UN CONSTAT AVANT VENTE

1.1. DESCRIPTION DE LA MISSION

NOTAIRE
Nom:
Adresse:
-
Tel:

Adresse du bien visité : 11 rue Jean Festugière 24210 SAINTE ORSE

Maison

Nom locataire

Tel locataire

Accès :

Type : Maison
Usage : habitation
Date de construction : avant le 1er janvier 1949

Permis de construire : néant

Nombre de Niveaux :

Supérieurs : 1 niveau(x)

Inférieurs: aucun niveau inférieur

Propriété bâtie : Oui

Partie : Partie Privative

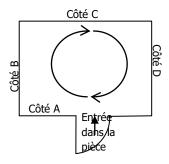
Caractéristiques Cadastre

Section : Parcelle :

En copropriété : Non

Lots

1.2. METHODOLOGIE



L'intérieur d'une pièce est repéré par les côtés (côté A, B, C, ...). La visite se fait dans le sens des aiguilles d'une montre, de gauche à droite, de bas en haut. Les ouvertures du côté sont repérées par leur numéro en commençant à gauche par l'élément 1 (porte 1, fenêtre 1, ...)



APPAREIL A FLUORESCENCE X

Nom du fabricant	FONDIS BIORITECH				
Modèle appareil	XLP 300-1				
N° de série de l'appareil	90483				
Nature du nucléide	Cadmium-109				
Date du dernier chargement de la source	20/10/2017		Activité à cette date : 370		
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T240252	Da	ate d'autorisation : 21/0	09/2017	
	Date de fin de validité de l'autorisation : 20/01/2022				
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Antoine GALLOIS-APG				
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Antoine GALLOIS				
Fabricant de l'étalon			n° NIST de l'étalon :		
Concentration	mg/cm ²		Incertitude :		
Vérification de la justesse de l'appareil					
Date	N° mesure		Concentration en mg/cm ²		

LOCAUX NON VISITES ET VISITES

Le diagnostic est limité aux locaux et aux éléments rendus accessibles lors de la visite.

1.3. LOCAUX ET PARTIES D'OUVRAGES NON VISITES :

Locaux non visités : NEANT

1.4. PARTIES D'OUVRAGE NON VISITEES : AUCUNE

1.5. PIECES ET ELEMENTS EXCLUS DU DIAGNOSTIC: NEANT

1.6. DESCRIPTIF DES LOCAUX VISITES:

Niveau	Zone/Bât	Local	Sol	Murs	Plafond	Corniche	Plinthe	Porte	Huisserie Porte	Fenêtre	Huisserie fenêtre	Volet
0		Cuisine/Séjour	carrelage sur béton	enduit sur moellons	solives et plancher bois			peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois		
0		Salon	carrelage sur béton	enduit sur moellons	solives et plancher bois			peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois		
0		Chambre	carrelage sur béton	enduit sur moellons	solives et plancher bois			peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois		
0		Salle d'eau	carrelage sur béton		doublage lambris			peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	
1		Chambre 2	plancher sur plancher		éléments de charpente					peinture sur bois	peinture sur bois	
1		Chambre 3	plancher sur plancher		éléments de charpente						peinture sur bois	
0	ddépendance	Atelier	carrelage sur béton	moellons	solives et plancher bois			bois	bois			
1	ddépendance	Grenier			éléments de charpente							



SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE ET DE DEGRADATION DU BATI

Situa	ation	is de risque de saturnisme infantile
	-	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 :
	-	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;
Situa	ation	s de dégradation du bâti
	-	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré ;
	-	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce ;
	-	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

TABLEAU RECAPITULATIF DES RESULTATS

1.7. INTERPRETATION

- In non visible: si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible;

- **™** non dégradé ;

- état d'usage, c'est-à-dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, microfissures...): ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles;
- dégradé, c'est-à-dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

Pour les revêtements faisant l'objet de prélèvements, les résultats de l'analyse chimique en laboratoire seront connus seulement après la visite. Par conséquent, la description de leur état de conservation est systématique lors de la visite.

Les relevés des mesures comprennent :

- 1. Le numéro de mesure
- 1. la dénomination du local
- 1. le niveau (0 correspond au rez-de-chaussée, 1 correspond au premier étage, -1 correspond au premier sous-sol, ...)
- 1. la zone (le sol, le plafond et une lettre pour chaque mur : A,B,C ...)
- 1. la dénomination de l'unité de diagnostic (Mur, porte, fenêtre, ...)
- 1. le substrat
- 1. le revêtement apparent
- 1. la localisation de la mesure
- 1. la mesure exprimé en mg/cm²
- 1. la nature de la dégradation
- 1. le classement (D : dégradé, EU : état d'usage, ND : non dégradé, NV : non visible)
- 1. Observations

Coul : traces importantes de coulures ou traces importantes de ruissellement ou d'écoulement d'eau

Mois : Moisissures Hum : Tâches d'humidité

Eff : plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré

Comment lire les tableaux qui suivent :

- > Résultats de mesures de classe 3 : dégradé (concentration en plomb ≥1 mg/cm²)
- > Résultats de mesures de classe 2 : état d'usage (concentration en plomb ≥ 1 mg/cm²)
- Résultats de mesures de classe 1 : non dégradé ou non visible (concentration en plomb ≥ 1 mg/cm²)
- ➤ Résultats de mesures de classe 0 (concentration <1 mg/cm²)
- Unité de diagnostic non mesurée avec justification « non mes. »

Les numéros de mesures de test :



- L	ocal :	Cuisin	e/Séjour			Nombre tota - Nombre d' - % de class	unités de	classe 3 : 0	c : 6	
°N	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
2	0	А	Mur	Moellons	enduit		0.46		0	
3	0	А	Porte	bois	peinture		0.69 0.30		0	
5 6	0	А	Fenêtre	bois	peinture		0.70 0.76		0	
7 8	0	В	Mur	Moellons	enduit		0.01		0	
9	0	С	Mur	Moellons	enduit		0.65		0	
10	0	D	Mur	Moellons	enduit		0.04		0	

- Local : Salle d'eau						Nombre total d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
ž	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
11 12	0	A	Porte	bois	peinture		0.42 0.04		0	

- L	ocal :	Salon				Nombre tota - Nombre d' - % de class	unités de	classe 3 : 0	c : 6	
ž	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
13	0	Α	Mur	Moellons	enduit		0.37		0	
14	0	В	Mur	Moellons	enduit		0.50		0	
15	0	С	Mur	Moellons	enduit		0.21		0	
16	0	D	Mur	Moellons	enduit		0.66		0	
17	0	D	Fenêtre	hoio	nointuro		0.47		0	
18	ا	ט	renette	bois	peinture		0.73		U	
19	0	D Porte bois peinture	to hair pointure	hata matatama	0.56		0			
20	٥	ال	FUILE	סוטע	pennue		0.20		U	

- L	ocal :	Chaml	ore			- Nombre d'	mbre total d'unités de diagnostic : 6 lombre d'unités de classe 3 : 0 ⁄⁄ de classe 3 : 0.0%				
°Z	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
21	0	Α	Mur	Moellons	enduit		0.09		0		
22	0	В	Mur	Moellons	enduit		0.54		0		
23	0	С	Mur	Moellons	enduit		0.46		0		
24 25 26	0	С	Fenêtre	bois	peinture		0.78		0		
27	0	D	Mur	Moellons	enduit		0.08		0	•	
28 29	0	D	Fenêtre	bois	peinture		0.23 0.24		0		



- Local : Chambre 2						Nombre tota - Nombre d' - % de class	unités de	classe 3 : 0	c : 1	
°N	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
30 31	1	В	Fenêtre	bois	peinture		0.13 0.33		0	



ANNEXES

Références réglementaires

Le présent rapport établit un diagnostic sur les risques inhérents à la présence de plomb en application de :

- ☑ Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- ☑ code de la santé publique, notamment les articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12
 - Art. R. 1334-10. L'auteur du constat de risque d'exposition au plomb établi en application de l'article L. 1334-5 identifie les éléments comportant un revêtement, précise la concentration en plomb de ces revêtements et la méthode d'analyse utilisée pour la mesurer et décrit l'état de conservation des revêtements contenant du plomb, selon un protocole précisé par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé. Il consigne, le cas échéant, dans le rapport du constat la liste des facteurs de dégradation du bâti mentionnés à l'article L. 1334-5 qu'il a relevés.
 - Lorsque l'auteur du constat transmet une copie du constat au préfet en application de l'article L.
 1334-10, il en informe le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.
 - Art. R. 1334-11. Le constat de risque d'exposition au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié.
 - Art. R. 1334-12. L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux prévue par l'article L. 1334-9 est réalisée par la remise d'une copie du constat de risque d'exposition au plomb par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.
 - Article L1334-9 (Loi nº 2004-806 du 9 août 2004 art. 76 III Journal Officiel du 11 août 2004) (Ordonnance nº 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005). Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.
- ☑ Le constat de risque d'exposition au plomb est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L. 1421-1 ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Le vendeur ou son mandataire transmettra une copie du présent rapport, annexes comprises aux occupants et aux personnes appelées à faire des travaux dans l'immeuble.



Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisezle attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le foetus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- > ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Autorisation ASN/DGSNR et attestation du fabricant de la source

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le

2 1 SEP. 2017

N/Réf.: CODEP-BDX-2017-036938
Affaire suivie par: FOURNIER Mathilde

Tél: 05.56.24.87.80 **Fax:** 05.56.24.87.11

Mel: mathilde.fournier@asn.fr

Monsieur Antoine GALLOIS

APG

109 rue Louis Blanc 24000 PERIGUEUX

Objet : Décision de l'Autorité de sûreté nucléaire portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins

non médicales.

Réf: Demande d'autorisation reçue le 9 janvier 2017 et dossier correspondant.

Référence à rappeler dans toute correspondance : T240252

Monsieur,

Comme suite à votre demande rappelée en référence et en application de l'article L. 592-21 du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales.

Vous êtes autorisé à acquérir des sources scellées radioactives qui seront enregistrées au fichier national géré par l'Unité d'expertise des sources de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN/UES). En cas de cession, de transfert de ces sources ou de cessation d'activité, vous devrez impérativement informer l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ainsi que l'IRSN/UES du devenir de ces sources.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Bordeaux

Hermine DURAND

ww.asn.fr

Cité administrative de Bordeaux • Boite 21 • 2, rue Jules Ferry • 33090 Bordeaux Cedex Téléphone 05 56 24 87 58 • Fax 05 56 24 87 11





Distribution



Assistance technique

Maintenance d'équipements scientifiques

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1er mars 2011 signé par Dr. Björn Klaue Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit **75 MBq**.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 370 MBq cette valeur limite est atteinte après 36 mois.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 1480 MBq cette valeur limite est atteinte après 64 mols.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroit même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm² de plomb nous statuons que :

Pendant cette durée l'appareil garantit que 95 % des résultats de mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1 mg/cm², sont comprises dans un intervalle : [valeur cible — 0,1 mg/cm² ; valeur cible + 0,1 mg/cm²].

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm² dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Nom de la société : APG

Modèle de l'analyseur : XLP300 10mCi

N° série de l'analyseur : 90483

N° de série de la source : RTV1274-10

Date d'origine de la source : 14/09/2017

Date de fin de validité de la

source 13/09/2020

Fondis Bioritech 26 avenue Duguay Trouin 78960 VOISINS LE BRETONNEUX Tél.: +33 (0)1 34 52 10 30 Fax: +33 (0)1 30 57 33 25 E-mail: info@fondisbioritech.com

SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00031 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles







Niton Europe GmbH - Joseph-Dollinger-Bogen 9 - 80807 München - Germany

Maximum Usage Time for Cd-109 Sources in Thermo Scientific Niton XRF Analyzers

To Whom It May Concern

With regard to the instrument performance of Cd-109 isotope source based handheld Thermo Scientific Niton XRF analyzers designed for lead-in-paint applications we state the following:

Based on the established physical half-life of Cd-109 of 462.6 days, the maximum use for a Cd-109 source is determined by the minimum remaining activity for a useful analysis time with statistically acceptable signal-to-noise ratios, which is 75 MBq.

- For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of 370 MBq this limit is reached after 36 months.
- For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of 1480 MBq this limit is reached after 64 months.

These timits are independent of the actual use of the instrument. The clock for the decay of the source starts with the assembly of the source. With the decay of the source the actual analysis time necessary to acquire meaningful analytical data increases at least proportionally. Towards the end of the life for the source the signal-to-noise ration decreases even further because the electronic noise sources become more dominant. At an activity below 75 MBq the required analysis times increase to levels which render the instrument impractical for the application. At very low activities also other sources of error diminish the precision and accuracy of the results.

The stated maximum usage times of 36 (370 MBq source) and 64 months (1480 MBq source) prior to the inevitable resourcing are simply based on physical constants and laws. Past those usage periods the units become practically useless within only few weeks. The maximum resourcing intervals should therefore be scheduled to not exceed those maximum periods to ensure the optimum duty cycle within proper performance characteristics the analyzer.

Assuming that an analysis is performed with a Niton analyzer on a sample containing 1 mg/cm² of lead, we state the following:

Beyond the time limits stated above (i.e. : 36 months or 64 months depending on the initial activity of the source), we cannot guarantee that the analysis described above can be performed with an error smaller than +/- $0.1 \, \text{mg/cm}^2$ with a confidence interval of 95% (2 σ).

Kan

Dr. Björn Klaue
Dr. Björn Klaue
General Manager
General Support and Applications

Viton Europe GmbH
Joseph-Doilinger-Bogen 9 · D-80807 München
Tel. +49-89-3681380 · Fax +49-89-36813830
E-mail: europe@niton.com
Radiation Safety Officer

Sankverbindung Commerzbank AG KIO-Nr, 9219000 BLZ 763 400 61 IBAN 0E 56 7634 0061 0821 6 SWIFT COBADEFF763

Geschäftsführer: Dr. Olef Haupt, Dr. Björn Klaue James R.E. Coley, Piet van der Zande

Amtsgericht München HRB 129790 Ust-ID-Nr.: DE 205 372 303



REPERAGE AMIANTE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Arrêtés du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

ETABLI LE LUNDI 23 AVRIL 2018

PROPRIETAIRE

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

M. DUPUIS Claude 1 Avenue Victor Hugo 24210 THENON

Maison 11 Rue Jean Festugiere 24210 SAINTE ORSE

REF DOSSIER : ATPEZ-18-898



CONCLUSION

Dans le cadre de cette mission :

Absence de matériau ou produit contenant de l'amiante.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

SOCOTEC CERTIFICATION France
1 rue René Anjolvy - 94250 GENTILLY

Certification Diagnostic Amiante : N° DTI/0710-065 délivré par SQI

valable jusqu'au 14/10/2017

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS

Le lundi 23 avril 2018 par **Antoine Gallois** opérateur de diagnostic





Capital: SARL au capital de 7700 euros. Code APE: 7120B. N° TVA Intracommunautaire: FR6444828422400020



Sommaire

1.	Conclusions	2
	Textes de Référence	
	Objet	
4.	Locaux visités	6
	Annexe obligatoire d'Informations dans le cas de la vente d'un immeuble	

IMPORTANT

Ce rapport n'est pas destiné à la réalisation de travaux ultérieurs. Avant toute intervention personnelle ou d'entreprises extérieures, le propriétaire a l'obligation de faire procéder aux investigations complémentaires. Dans le cas de travaux de réhabilitation, rénovation ou démolition partielle ou totale, le propriétaire doit communiquer les documents amiante et en priorité le diagnostic approfondi, aux entreprises, conformément au décret n° 2001-1016 relatif à l'analyse de risques des chefs d'établissement et faire procéder à la dépose des matériaux amiantés avant tout début d'intervention, par une entreprise bénéficiant d'une qualification AFAQ ASCERT, QUALIBAT 15-13.

Ce rapport mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique est valide jusqu'à la réalisation de travaux.

1. CONCLUSIONS

Dans le cadre de cette mission :

Absence de matériau ou produit contenant de l'amiante.

En cas de présence de matériaux et produits repérés hors liste A et liste B , ceux-ci ne font pas l'objet de recommandation réglementaire. Cependant, ils sont identifiés afin qu'ils soient portés à la connaissance des propriétaires actuel et futur.

Partie d'immeubles non visitées :

Toutes les parties d'ouvrage ont été visitées

Matériaux ou produits de la liste A

Action à effectuer en fonction du résultat de l'évaluation	Evaluation du repérage
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des flocages	1
Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	2
Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des flocages	3

Article R1334-17 du code de la santé publique :

En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R. 1334-16, les propriétaires procèdent :

- 1. Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage ;
- 1. Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-18 ;
- 1. **Travaux** de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1334-18. **Les travaux doivent être engagés dans un délai de 1 an** à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle.



Matériaux ou produits de la liste B

Action à effectuer en fonction du type de recommandation	Type de recommandation
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du produit ou matériau	EP
Faire réaliser l'action corrective de premier niveau	AC1
Faire réaliser l'action corrective de second niveau	AC2

Mesures à prendre dans les cas :

- EP: procéder à l'évaluation périodique des matériaux concernés, cela consiste à :
 - a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - a) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer
- **AC1**: procéder à une remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. L'action corrective de premier niveau consiste à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - a) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante;
 - a) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone;
 - a) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- AC2: L'action corrective concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique;
 - a) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - a) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - a) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Les symboles suivants sont utilisés dans ce rapport de repérage et indique une conclusion, les sondages destructifs ou non, l'évaluation de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante :

Symbole	Désignation
Abs	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur
and	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse
\triangle	Produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur
A	Produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse
A	Produit ou matériau susceptible de contenir de l'amiante
5	Sondage non destructif
3.	Sondage destructif
B _e D	Bon état ou dégradé
N1 N2 N3	Evaluation amiante des matériaux de la liste A : 1 ou 2 ou 3
EP AC1 AC2	Evaluation amiante des matériaux de la liste B : EP, AC1 ou AC2

Conformément à la réglementation les laboratoires, agréés par le Ministère de la Santé et accréditation COFRAC (programme 144), sont seuls maîtres de la méthode d'analyse choisie (MOLP, META, MEBA) pour déterminer la présence ou non d'amiante dans les échantillons qui leurs sont transmis, et responsables des résultats induits.



2. TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- > Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- > Décret no 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- > Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 articles R1334-14 à R1334-29 et annexe 13-9.
- ➤ Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le Code du Travail.
- ➤ Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique (Version consolidée au 01 novembre 2007



3. OBJET

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

DONNEUR D'ORDRE		NOTAIRE
Nom: M. DUPUIS Claude	1	Nom: SANS OBJET
Adresse: 1 Avenue Victor Hugo	1	Adresse:
24210 - THENON		-
Tel:	7	Tel :

ADRESSE DU BIEN VISITE: 11 RUE JEAN FESTUGIERE 24210 SAINTE ORSE

Accès:

Type: Maison

Usage: habitation

Date de construction : avant le 1er janvier 1949

Nombre de Niveaux :

Supérieurs: 1 niveau(x)

Inférieurs: aucun niveau inférieur

Partie: Partie Privative

Caractéristiques:

Section/parcelle: Sans objet

En copropriété : Non

Lots:

Cette mission a été réalisée par notre technicien Antoine Gallois en l'absence d'un représentant du donneur d'ordre

Visite réalisée : 23/04/2018 Documents transmis: NEANT

Assurance RCP: ALLIANZ - N°55886375 valide jusqu'au 31/12/2018

Observations générales: **NEANT**

ANNEXE 13-9 - DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE DU PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE

Liste A				
Elément de construction	Prélèvements / Observations			
Flocages				
Calorifugeages	Sans objet			
Faux plafonds				

Liste B							
Elément de construction	Composants de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements / Observations				
1. Parois verticales	Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet				
intérieures	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres		Sans objet				
2. Planchers et	Planchers		Sans objet				
plafonds	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.		Sans objet				
3. Conduits,	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)		Sans objet				
canalisations et	Clapets/volets coupe-feu		Sans objet				
équipements	Portes coupe-feu		Sans objet				
intérieurs	Vide-ordures		Sans objet				
4 Elémente	Toitures		Sans objet				
4. Eléments extérieurs	Bardages et façades légères		Sans objet				
CVICILEAL 2	Conduits en toiture et façade		Sans objet				



4. LOCAUX VISITÉS

Nombre de pièces principales : 4 Nombre total de pièces : 4

: Cuisine/Séjour, Salon, Chambre, Salle d'eau, Chambre 2, Chambre 3 Liste des pièces

ddépendance : Atelier, Grenier

Extérieurs et annexes : Habitation

	Matériaux de la liste A repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport								
N° de repérage	iveau	Zone		hoto	élèvement :hantillon)	ltat	Nombre sondage D=destr ND=non destruct	es uctif	Evaluation de l'état de conserva-
\$ <u>5</u>	Ž		Matériau	Ы	Pr éc (1)	R	D	ND	tion
			Aucun matériau						

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.

(2) Evaluation : Matériaux de la liste A : 1=Contrôle périodique, 2=Surveillance du niveau d'empoussièrement, 3=Tavaux à réaliser et prise de mesures

	Matériaux de la liste B repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport										
N° de repérage	/eau					oto	lèvement iantillon (1)	ultat	Nombre sondage D=destr ND=non destruc	es uctif	Type de
re o	ź	Zone homogène	Composant	Partie de composant	Matériau	Ph	Prélèv échant	Rési	D	ND	Recomman- dation
					Aucun matériau						

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.
(2) Type de recommandation : EP= évaluation périodique, AC1=action corrective de premier niveau, AC2=action corrective de second niveau



5. ANNEXE OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE CAS DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

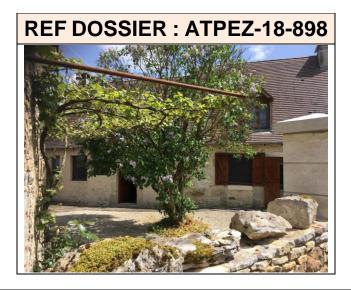


ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LE BATIMENT

(Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites)

ETABLI LE LUNDI 23 AVRIL 2018

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
M. DUPUIS Claude 1 Avenue Victor Hugo 24210 THENON	Maison 11 rue Jean Festugiere 24210 SAINTE ORSE



CONCLUSION

Absence d'indices d'infestation de termites dans le bâti Des constatations diverses ont été formulées

Cachet de l'entreprise	Date de visite et d'établissement de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment
109, Rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX Tel. 05 53 09 77 43 - apg. deg@orange.fr	Visite effectuée le : 23/04/2018 Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS , le lundi 23 avril 2018 Nom : Antoine Gallois
	Signature de l'opérateur

Sommaire	
A. Désignation du ou des bâtiments	2
B. Désignation du client	2
C. Désignation de l'opérateur de diagnostic	2
D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas	3
E. IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLES N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :	3
F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :	3
G. Moyens d'investigation utilisés	4
H. Constatations diverses	4

IMPORTANT

Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé, à l'occupant de l'immeuble, l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

A. DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Adresse du bâtiment : 11 rue Jean Festugière Nombre de Niveaux :

24210 SAINTE ORSE Supérieurs : 1 niveau(x)
Sans objet Supérieurs : aucun niveau inférieur

Référence cadastrale : Sans objet

Lot de copropriété :

Type: Maison Propriété bâtie : Oui En copropriété : Non

Usage : habitation Caractéristiques :

Date de construction : avant le 1er janvier 1949 Partie : Partie Privative

Visite réalisée le 23/04/2018 - temps passé :

B. DÉSIGNATION DU CLIENT

Propriétaire : Donneur d'ordre :

Nom: M. DUPUIS Claude
Adresse: 1 Avenue Victor Hugo 24210 THENON

Nom: M. DUPUIS Claude
Adresse: 1 Avenue Victor Hugo - 24210 - THENON

Cette mission a été réalisée en l'absence d'un représentant du donneur d'ordre

C. DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom : Antoine Gallois

Société:

Raison sociale: SARL APG

Adresse: 200, Avenue Winston Churchill 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS

SIRET: 448 284 224 00020

Assurance (Nom, N° de police et date de validité) : ALLIANZ - N°55886375 valide jusqu'au 31/12/2018

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

SOCOTEC CERTIFICATION France 1 rue René Anjolvy - 94250 GENTILLY

Certification: N° DTI/0710-065 délivré par SQI valable jusqu'au 14/10/2017

D. IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET DES PARTIES DE BÂTIMENTS VISITÉS ET DES ÉLÉMENTS INFESTÉS OU AYANT ÉTÉ INFESTÉS PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS

Le contrôle est effectué sur les éléments visibles et accessibles sans démontage ni manutention

Pièces visités dans le bâtiment :

• Liste des pièces : Cuisine/Séjour, Salon, Chambre, Salle d'eau, Chambre 2, Chambre 3

ddépendance : Atelier, Grenier

Niveau	Parties d'Immeuble Bâties visitées(1)	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)		Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations
0	Cuisine/Séjour	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : carrelage sur béton Plinthes : Murs : enduit sur Moellons	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : solives et plancher bois Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Salon	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : carrelage sur béton Plinthes : Murs : enduit sur Moellons	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : solives et plancher bois Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Chambre	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : carrelage sur béton Plinthes : Murs :	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : solives et plancher bois Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Salle d'eau	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : carrelage sur béton Plinthes : Murs :	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : Plafond : doublage lambris Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Chambre 2	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : plancher sur plancher Plinthes : Murs :	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : Plafond : éléments de charpente Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Chambre 3	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : plancher sur plancher Plinthes : Murs :	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : Plafond : éléments de charpente Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
0	ddépendance - Atelier	Ouv. porte: bois Dorm. porte: bois Sol : carrelage sur béton Plinthes : Murs : Moellons	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : solives et plancher bois Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
1	ddépendance - Grenier	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : Plinthes : Murs :	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : éléments de charpente Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.

⁽¹⁾ Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

E. IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLES N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION : NEANT

F. IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ÉLÉMENTS QUI N'ONT PAS ÉTÉ EXAMINÉS ET JUSTIFICATION :

Vide sous doublage mural et plafond inaccessible, sol sous revêtement inaccessible, maison meublée, par conséquent les sondages n'ont pas été exhaustifs.

⁽²⁾ Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

⁽³⁾ Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

G. MOYENS D'INVESTIGATION UTILISÉS

La mission se limite aux pathologies du bois d'œuvre de l'ensemble immobilier cadastré sur les parties visibles, accessibles depuis l'intérieur des constructions le jour du contrôle, par sondage des éléments sans démolition, sans dégradations, sans manutention d'objets encombrants, sans déplacement de meubles, appareils électroménager, sans dépose de revêtements de sol, de murs et de faux plafonds.

L'accessibilité des charpentes visibles seulement par détuilage, nécessite l'accord écrit du client et reste à sa charge.

Les moyens suivants sont utilisés pour détecter une éventuelle présence de termites :

Examen visuel des parties visibles et accessibles :

- recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.);
- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

- sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

Autres moyens matériels d'investigation :

- : Loupe grossissante x10, échelle 3.60m, combinaison, pic à souche, burin, massette, ciseau à bois....

H. CONSTATATIONS DIVERSES

Recherche notamment d'indices de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois, de présence d'indices d'infestation de termites aux abords immédiats, de fuites d'eau, d'un traitement antérieur, d'un encombrement, etc.

Niveau	Parties d'Immeuble bâties et non bâties visitées (1)	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et constatations
Ext	Habitation	solives,Eléments de charpente,linteaux,poteaux	 Indices d'autres agents de dégradation biologique du bois (Hespérophane) . Indices d'autres agents de dégradation biologique du bois (Petite vrillette) .
0	dépendance - Atelier	Eléments de charpente,solives	 Indices d'autres agents de dégradation biologique du bois (Petite vrillette) . Indices d'autres agents de dégradation biologique du bois (Hespérophane) .

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

Cachet de l'entreprise	Date de visite et d'établissement de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment
109, Rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX Tél. 05 53 09 77 43 - apg.diag@orange.fr	Visite effectuée le : 23/04/2018 Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS , le lundi 23 avril 2018 Nom : Antoine Gallois
	Signature de l'opérateur

Nota. – Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation

Annexe : références réglementaires et autres informations

Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

Cet état est établi conformément à la norme NF P 03-201.

La validité du présent rapport est fixée, par décret, à six mois à compter du jour de la visite.

Décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 : « Art. R. 271-5. - Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1°, 3°, 4° et 6° du l de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à

Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

- le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la
- L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'invasions ultérieures des termites au jour de notre visite, ne pouvant notamment préjuger de l'état termites des immeubles ou terrains avoisinants ou mitoyens et des risques de propagation afférents, ni des traitements qui seront éventuellement fait sur ces dits immeubles.



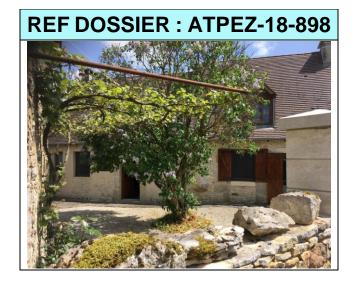
ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

établi à l'occasion d'une vente

SUIVANT L'ARRETE DU 28 SEPTEMBRE 2017 DEFINISSANT LE MODELE ET LA METHODE DE REALISATION DE L'ETAT de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

ETABLI LE LUNDI 23 AVRIL 2018

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
M. DUPUIS Claude 1 Avenue Victor Hugo 24210 THENON	MAISON - Installation principale 11 RUE JEAN FESTUGIERE 24210 SAINTE ORSE



CONCLUSION

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Durée de validité du rapport : 3 ans

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS

Le lundi 23 avril 2018 par **Antoine Gallois**

109, Rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX Tél. 05 53 09 77 43 - apg.diag@orange.fr

Sommaire	
1- Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances	2
2- Identification du donneur d'ordre	2
3 - Identification de l'opérateur	3
4 - Limites du domaine d'application du diagnostic :	3
5 - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes	3
6 - Avertissement particulier	4
7 - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel	
8 - Explicitations détaillées relatives aux risques encourus	4
Annexe : résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité	
Annexe: Equipement	7
Annexe : Références réglementaires	7
DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET D	E SE

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances: SIS 11 RUE JEAN FESTUGIERE - 24210 SAINTE ORSE

Type d'immeuble : **Maison Maison**

DEPENDANCES

1-

Référence cadastrale : section , parcelle

Désignation et situation du lot de (co)propriété :

Année de construction : avant le 1er janvier 1949

Désignation de l'installation	Distributeur d'électricité	Δnnèe de l'installation	Alimentée lors du diagnostic	
Installation principale	edf	Inconnue	OUI	

Identification des parties du bien (pièces et emplacements), n'ayant pu être visitées et justification

Niveau	Pièce	Emplacement	Justification
	Aucune		

2- IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Identité	du	donneur	d'ordre	

Nom: M. DUPUIS Claude

Adresse: 1 Avenue Victor Hugo - 24210 THENON

Qualité du donneur d'ordre :

□ Le propriétaire
 □ Le notaire
 □ Autre

Identité du propriétaire :

Nom: M. DUPUIS Claude

Adresse: 1 Avenue Victor Hugo - 24210 THENON

3 - IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR

Identité de l'opérateur : Antoine Gallois

Nom et raison sociale de l'entreprise : SARL APG

Adresse: 200, Avenue Winston Churchill, 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS

SIRET: 448 284 224 00020

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

SOCOTEC CERTIFICATION France 1 rue René Anjolvy - 94250 GENTILLY

Certification N° DTI/0710-065 délivré par SQI valable jusqu'au 20/11/2018 Assurance de l'opérateur : **ALLIANZ - N°55886375 valide jusqu'au 31/12/2018**

4 - LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC :

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);

les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

Cas particulier des immeubles collectifs à usage d'habitation :

En immeuble collectif d'habitation, seule la présence d'une DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE en partie privative est vérifiée. La présence d'une PRISE DE TERRE, d'un CONDUCTEUR DE TERRE, de la borne ou barrette principale de terre, du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, et d'une LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale n'est pas vérifiée puisque situés dans les parties communes, lesquelles ne sont pas visées par le DIAGNOSTIC.

5 - CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont : 1 - L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité. 2 - Le dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée
 aux conditions de mise à la terre. 3 - Le dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 4 - La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche. 5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension -
Protection mécanique des conducteurs. ☐ 6 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
Installations particulières: P1, P2 - Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement. P3 - La piscine privée, ou le bassin de fontaine.

Informations complémentaires :

IC - Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <=30 mA.

L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

En cas d'anomalie, l'annexe, ci-après intitulée « résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité », détaille l'état de l'installation intérieure d'électricité réalisé.

6 - AVERTISSEMENT PARTICULIER

Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	non visible
Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	
Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire sur les éléments conducteurs et masses	

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

7 - CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

8 - EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine

les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du coips humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs

l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Cachet de l'entreprise	Dates de visite et d'établissement de l'état
ADC	Visite effectuée le : 23/04/2018
109, Rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX Tél. 05 53 09 77 43 - apg diag@orange.fr	Etat rédigé à COULOUNIEIX-CHAMIERS Le lundi 23 avril 2018
	Nom Antoine Gallois
	Signature de l'opérateur

ANNEXE : RESULTAT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Par application des règles de l'art en matière de réalisation de l'état des installations électriques des immeubles d'habitation selon la norme NF C16-600 de juillet 2017.

- (1) Référence des anomalies selon NF C16-600 Juillet 2017
- (2) Référence des mesures compensatoires selon NF C16-600 Juillet 2017
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

N° Fiche : B3 Prise de terre et installation de mise à la terre

N° Article	Libellé des anomalies		Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
(1)		Article (2)	Libellé (3)	
B3.3.01d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Pour un différentiel dont la sensibilité est à 500 mA, la valeur maximale admissible de la résistance de terre est de 100 Ohms			
B3.3.09b	Au moins une boîte de CONNEXION métallique en montage apparent ou encastré n'est pas reliée à la terre.	B3.3.09.1	Lorsque, dans les locaux autres que ceux contenant une baignoire ou une douche, les boîtes de connexion métalliques ne sont pas reliées à la terre, la mesure compensatoire suivante est correctement mise en oeuvre : • protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif de protection différentielle à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
B3.3.06a3	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.			

N° Fiche : B7 Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension

N° Article	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre		
(1)			Libellé (3)	
B7.3d	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible. dominos			

N° Fiche : B8 Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

N° Article (1)	Libellé des anomalies		Mesure compensatoire correctement mise en œuvre		
(1)		Article (2)	Libellé (3)		
B8.3a	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.				
B8.3e	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.				

ANNEXE: EQUIPEMENT

Pour réaliser un DIAGNOSTIC, l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC a à sa disposition les matériels suivants :

- un mètre-ruban (au moins 3 m) portant le marquage CE;
- un appareil de mesure de continuité dont la source est capable de fournir une tension à vide de 4 V à 24 V et un courant d'au moins 0,2 A ;
- un appareil de mesure d'isolement dont la source est capable de fournir une tension à vide de 500 V en courant continu et un courant de 1 mA;
- un appareil de mesure de résistance de PRISE DE TERRE par piquets ;
- un appareil de mesure d'impédance de boucle de défaut ;
- un appareil de contrôle de DISPOSITIF A COURANT DIFFERENTIEL RESIDUEL;
- un appareil de présence et de niveau de tension, de 0 V à au moins 500 V en alternatif et au moins +/-500 V en continu.

Plusieurs de ces fonctions peuvent être assurées par un même équipement.

Les appareils de mesure électriques sont conformes aux normes de la série NF EN 61557 et à la série NF EN 61010.

Les appareils sont utilisés, maîtrisés et vérifiés périodiquement de façon à assurer que l'aptitude de mesure est compatible avec les exigences de mesure.

Pour les appareils de mesure et de contrôle, il est recommandé de faire établir au moins tous les trois ans un constat de vérification selon la norme X 07-011.

ANNEXE: REFERENCES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Décret no 2016-1105 du 11 août 2016 - Article 4 : Un état de l'installation intérieure d'électricité, réalisé selon les exigences de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation (vente), tient lieu d'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, s'il a été réalisé depuis moins de six ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

Contexte général concernant les mesures à prendre en cas d'anomalies constatées:

- Dans le cas où l'état de l'installation électrique de l'immeuble d'habitation diagnostiqué présente des anomalies (cf chapitre 5 : Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes), il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Contexte réglementaire spécifique « électricité» :

- Code de la Construction et de l'habitation articles L134-7, L271-6, R134-10 à R134-13

<u>Généralités concernant notre intervention</u>: L'état des installations intérieures en électricité est effectué en application des articles R134-10 et R 134-11du code de la construction et de l'habitation de la façon suivante :

- « Art. R. * 134-10.-L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, en aval de l'appareil général de commande et de protection de l'installation électrique propre à chaque logement, jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant. L'état de l'installation intérieure d'électricité porte également sur l'adéquation des équipements fixes aux caractéristiques du réseau et sur les conditions de leur installation au regard des exigences de sécurité. « Art. R. * 134-11.-L'état de l'installation intérieure d'électricité relève l'existence et décrit, au regard des exigences de sécurité, les caractéristiques :
 - d'un appareil général de commande et de protection et de son accessibilité ;
 - d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre, à l'origine de l'installation électrique ;
 - d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit ;
 - d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

L'état de l'installation intérieure d'électricité identifie :

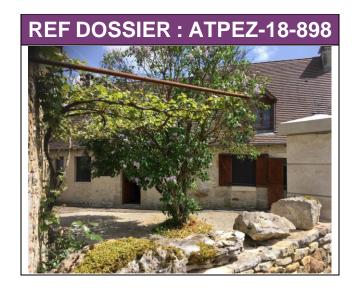
- les matériels électriques inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension ;
- les conducteurs non protégés mécaniquement.
- « Art. R. * 134-12.-Pour réaliser l'état de l'installation intérieure d'électricité, il est fait appel à une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6.
- « Art. R. * 134-13.-Lorsqu'une installation intérieure d'électricité a fait l'objet d'une attestation de conformité visée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'énergie en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972, cette attestation, ou, à défaut, lorsque l'attestation ne peut être présentée, la déclaration de l'organisme agréé indiquant qu'il a bien visé une attestation, tient lieu d'état de l'installation électrique intérieure prévu par l'article L. 134-7, si l'attestation a été établie depuis moins de trois ans à la date à laquelle ce document doit être produit. »

ÉTAT DES SERVITUDES 'RISQUES' ET D'INFORMATION SUR LES SOLS

En application des articles L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement et de l'arrêté du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 mars 2013 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques

ETABLI LE LUNDI 23 AVRIL 2018

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
M. DUPUIS Claude 1 Avenue Victor Hugo 24210 THENON	Maison 11 rue Jean Festugiere 24210 SAINTE ORSE



Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS Le lundi 23 avril 2018 par Olivier Chateau-Raynaud

Etat des servitudes 'risques' et d'information sur les sols aléas naturels, míniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

	Cet état est établi sur la base des in	formations mises à disposition pa	r arrêté préfectoral		
n°		du I I	r	nis à jour le	1 1
	Adresse de l'immeuble	code postal ou Insee		commune	
	11 rue Jean Festugière	24210	SAINTE ORSE		
S	ituation de l'immeuble au regard	d'un plan de prévention des ris	ques naturels (PPRN)		
>	L'immeuble est situé dans le périmèt			¹oui	non 🖂
	prescrit	anticipé	approuvé	date	1 1
1	Si oui, les risques naturels pris en co	onsidération sont liés à :			
	inondation	crue torrentielle	remontée de nappe		lanche
	cyclone	mouvement de terrain volcan	sècheresse géotechnique	feu d	de forêt
	séisme Extraits des documents de référence		autres	e en compte :	
	Extraits des documents de reference	permettant la localisation de l'illin	neuble au regard des risques pri	s en compte .	
>	L'immeuble est concerné par des pre	escriptions de travaux dans le règle	ement du PPRN	² oui	non 🖂
2	Si oui, les travaux prescrits ont été r	éalisés		oui	non 🖂
	•		avec minion (BBBM)	ou.	
	ituation de l'immeuble au regard L'immeuble est situé dans le périmèt	THE PERSON NAMED IN COLUMN	ques miniers (PPKM)	3 oui	non 🛛
>	prescrit	anticipé	approuvé	date	HOH EN
3	Si oui, les risques naturels pris en co		approuve	oate	
		mouvement de terrain	autres		
	Extraits des documents de référence	permettant la localisation de l'imn	neuble au regard des risques pris	s en compte :	
	L'immeuble est concerné par des pre	ecrintions de travaux dans le rècl	ement du PPRM	4 oui	non 🖂
	Si oui, les travaux prescrits ont été r		oment du 1 1 11m	oui	non 🖂
	or our, tee travaux presents on ete i	odnoco	Annual Company of the	our	non 23
	ituation de l'immeuble au regard	The state of the s			N N
	L'immeuble est situé dans le périmèt			5 oui	non 🖂
	Si oui, les risques technologiques pr effet toxique	effet thermique	effet de surpression		
>	L'immeuble est situé dans le périmèt			oui	non 🖂
	Extraits des documents de référence	(A)			
>	L'immeuble est situé en secteur d'exp	propriation ou de délaissement		oui	non 🖂
	L'immeuble est situé en zone de pre-			⁶ oui	non 🖂
	Si la transaction concerne un loge			oui	non 🖂
6	Si la transaction ne concerne pas est exposé ainsi que leur gravité, pro	un logement, l'information sur le	type de risques auxquels l'immer	uble oui	non 🖂
				cation	
S	ituation de l'immeuble au regard	du zonage sismique règlement	aire		
>	L'immeuble se situe dans une comm zone 1	une de sismicité classée en zone 2 zone 3	zone 4	zone 5	
	zone 1 X	faible modérée	moyenne	forte	
	nformation relative à la pollution o	forcel	***************************************		
				oui 🛛	non
>	Le terrain est situé en secteur d'infor	induon sur les sols (313)		oui ES	non
2	nformation relative aux sinistres in		à une catastrophe N/M/T* aturelle minière ou technologique		
>	L'information est mentionnée dans l'a			oul	non
	vendeur / bailleur	date / lieu		acque	ereur / locataire
DUP	JIS Claude	20/04/2018			
100		103 103			

Quelles sont les personnes concernées ?

Au terme des articles L. 125-5, L125-6 et L125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des servitudes risques et d'information sur les sols, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la

promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait

l'objet d'une approbation par le Préfet ;

- dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
- dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques,
- d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ; dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement
- 5. dans un secteur d'information sur les sols.

NB: Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

 la liste des terrains présentant une pollution ;

 - la liste des risques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
 L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
- - 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques
 - un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités
- 3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations;
 4. le zonage réglementaire de sismicité: 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.
 Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- l'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :

 lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de

 modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

- L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- · Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auguel il est annexé
- · Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires

Quelles informations doivent figurer?

Dossier: ATPEZ-18-898

- L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits,
- appliqués par anticipation ou approuvés.

 Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

 Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention
- des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.
- · Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et

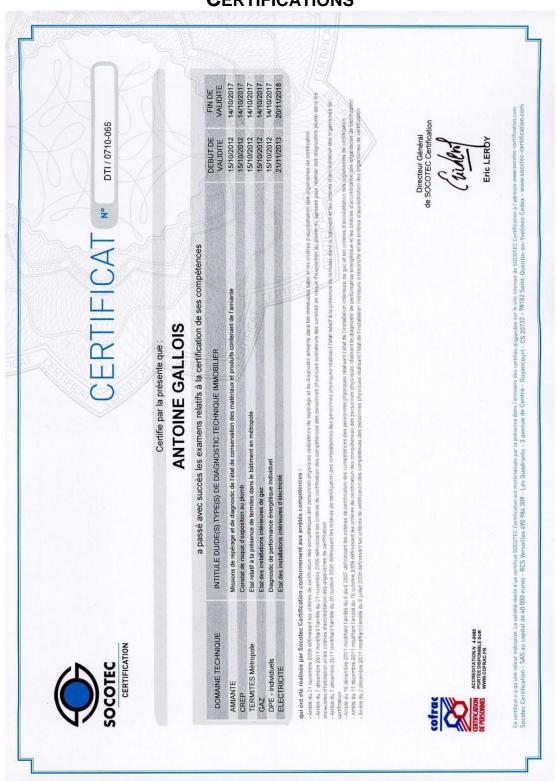
Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

> information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus, consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr

Ministère de la transition écologique et solidaire - Tour Séguoia 92055 La Défense cedex www.ecologique-solidaire.gouv.fr

CERTIFICATIONS



ATTESTATION D'ASSURANCE

ATTESTATION D'ASSURANCE



- page no 1/2

M CASSADOUR JEAN-JACQUES

Votre Agent Général 14 PLACE ANDRE MAUROIS BP 10003 24001 PERIGUEUX CFDEX

Tél: 05,53,08,62,25 Fax: 05.53.09.83.08 Nº ORIAS: 07021436

SARL APG 200 AV WINSTON CHURCHILL 24660 COULOUNIEIX CHAMIERS

Références à rappolor: CODE : 400259 N° client Cie : 025663636

PERIGUEUX CEDEX, le 05 janvier 2018

Allianz Actif Pro

La Compagnie Allianz, dont le siège social est sis 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX

SARL APG

exerçant les activités suivantes de :

DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : AMIANTE, PLOMB, TERMITES, RISQUES MATURELS, MINIERS & TECHNOLOGIQUES, ELECTRICITE, GAZ, PERFORMANCE ENERGETIQUE, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : MESURAGE, HABITABILITE, ETAT FARASITAIRE, SECURITE PISCINES, ETAT DES LIEUX, CERTIFICAT DE DECENCE, RADON DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : ACCESSIBILITE HANDICAPES, DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE. AUDIT ENERGETIQUE

est titulaire d'un contrat Allianz Actif Pro N° 55886375, prévoyant les garanties suivantes:

GARANTIES

- Responsabilité Civile Exploitation
- Responsabilité Civile Professionnelle
- Défense Pénale et Recours suite à accident

La présente attestation est valable, sous réserves du paiement des cotisations, du 01/01/2018 au 31/12/2018.

Elle ne saurait engager la Compagnie au-delà des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère et n'implique qu'une présomption de garantie conformément à l'article L.112-3 du Code des Assurances.

Entreprises régies par le Code des assurances cours Wicheles (15 ADI 51 92076 Paris La Défense Cedex owey,allianz.fr

UN (19239 - VC2/15 -



Toute adjonction autre que les cachet et signature du Représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Jean-Jasques CASSADOUR votre Agent Général Allianz Agent Céneral Allianz 14 Place André Maurois

ORIAS nº 07021436 Siret: 432 038 370 03016 APE: 6522Z

03Vi)U255 - VUXT 6 -imp1u/Fe

All anz Vie Société anonyme au capital de 643,054,425 € 340,234,967,80 Norteano N° TVA : FR38,340,234,902

Allianz IARD Société a la tyche a requite de 991,967,209 C 542 110,291 RCS Vanterre N° TVA + R76-542 110,293

Entraptises régien par la Coule du ausa rances 1 cours Michelet - CS 30051 92075 Paris La Défense Cedux www.allianz.fr

ATTESTATION D'INDEPENDANCE

Je soussigné, Antoine Gallois,

Atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité ainsi qu'à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à mes services, ni avec aucune entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'a été demandé d'établir l'un des document du DDT (dossier de diagnostics techniques),

Atteste disposer des moyens tant en matériel qu'en ressource humaine nécessaires à l'établissement des documents du DDT (dossier de diagnostics techniques).

Fait à Périgueux, le lundi 23 avril 2018

Antoine Gallois